

Le Crédit Lyonnais et les contrats internationaux

Lorraine Roy

Volume 32, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028056ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028056ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Roy, L. (2002). Le Crédit Lyonnais et les contrats internationaux. *Revue générale de droit*, 32(1), 75–85. <https://doi.org/10.7202/1028056ar>

Résumé de l'article

Suite à sa privatisation, le Crédit Lyonnais a dû faire face aux nouveaux défis de la mondialisation. L'article expose comment les juristes d'entreprise français font face à cette nouvelle réalité notamment lorsqu'ils sont confrontés avec la présence de deux systèmes juridiques qui cohabitent, comme c'est le cas en Thaïlande.

Le Crédit Lyonnais et les contrats internationaux

LORRAINE ROY

Avocate au Crédit Lyonnais
Paris

RÉSUMÉ

Suite à sa privatisation, le Crédit Lyonnais a dû faire face aux nouveaux défis de la mondialisation. L'article expose comment les juristes d'entreprise français font face à cette nouvelle réalité notamment lorsqu'ils sont confrontés avec la présence de deux systèmes juridiques qui cohabitent, comme c'est le cas en Thaïlande.

ABSTRACT

Following its privatization, the Crédit Lyonnais faced numerous challenges in the new context of globalization. This text summarises the reality that confronts French corporate lawyers, particularly when drafting international contracts where both major legal systems coexist, as it is the case in Thailand.

SOMMAIRE

I.	Le Crédit Lyonnais et sa privatisation	76
A.	Le Crédit Lyonnais au Canada	77
B.	IFAP : La Direction Centrale de l'Ingénierie et des Financements sur Actifs et de Projets	77
II.	Les financements	77
A.	Les financements de projet	78
1.	La nature des sûretés	79
2.	Les conventions de crédit	79
3.	L'Intercreditor Agreement	79
4.	Le Security Agreement	80
5.	Les Security Documents	80

B. Les financements internationaux : le cas des EXIMBANK ..	81
C. Le financement sur actifs : l'expérience AIRBUS	82
Conclusion	84

I. LE CRÉDIT LYONNAIS ET SA PRIVATISATION

Dans le cadre de la privatisation engagée depuis plusieurs années par le gouvernement français, c'est désormais le tour du Crédit Lyonnais.

Ainsi, après ratification des procédures et modalités de privatisation décidée par les Autorités de tutelle, la sélection d'un Groupe d'actionnaires partenaires (GAP) sera rendue publique fin juin 1999, et ce groupe d'actionnaires détiendra au maximum 33 % du capital. Également à cette période, si le marché et la conjoncture le permettent, le lancement de l'opération de privatisation sera complété dans un premier temps : à hauteur de 50 % environ du capital auprès des particuliers en France, et auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers, par un placement international d'actions appelé le PGG, Placement global garanti. Dans un second temps, à hauteur de 5 % environ du capital auprès du personnel du Crédit Lyonnais. Enfin, l'État français conservera 10 % des actions.

Cette privatisation est incontestablement une nécessité dans un secteur d'activité qui a profondément évolué au cours des dernières années dans le monde entier et qui a donné lieu à des regroupements, partenariats, fusions et acquisitions très importants.

Dans ce contexte, le Crédit Lyonnais a pris la dimension des enjeux et est en train de procéder à un remodelage de son métier bancaire, orienté résolument et davantage encore aujourd'hui, vers les activités d'avenir, tant sur le plan national qu'international, que sont, la banque de grande clientèle, la gestion d'actifs et la banque de particuliers en France, et pour cela, s'assurer un partenariat stable et fructueux, sans oublier bien entendu, ses marchés locaux, qui demeurent une de ses forces stratégiques.

A. LE CRÉDIT LYONNAIS AU CANADA

Le Crédit Lyonnais détient une filiale au Canada depuis 1975. Son siège social est à Montréal et il est aussi implanté à Toronto et à Calgary.

Le Crédit Lyonnais Canada, est une des 10 premières banques étrangères situées sur le territoire canadien et centre sa stratégie notamment, sur la banque internationale pour les grands groupes locaux tant pour leurs financements classiques, tels que les crédits syndiqués — cette stratégie étant cependant confinée aux financements spécialisés, comme les financements de projet, titrisation, financements structurés — la banque conseil pour les filiales locales, de groupes internationaux et enfin, sur le développement d'un centre du dollar canadien pour le réseau Crédit Lyonnais.

B. IFAP : LA DIRECTION CENTRALE DE L'INGÉNIERIE ET DES FINANCEMENTS SUR ACTIFS ET DE PROJETS

La Direction Centrale de l'Ingénierie et des Financements sur Actifs et de Projets est notamment spécialisée dans les financements de projets (infrastructure, pétrole, gaz, électricité, énergie, mines, télécom et satellites), les financements sur actifs (secteurs aéronautique, maritime et ferroviaire), les financements d'opérations d'ingénierie bilantielle et fiscale, les L.B.O., les financements structurés d'opérations immobilières et les financements d'exportation français ou étrangers, dans le cadre de crédit acheteur ou de crédit fournisseur.

En 1998, le Crédit Lyonnais a continué à affirmer sa position de banque de premier plan dans ces domaines sur les marchés de financements de projets et de financements aéronautiques. En effet, il a globalement participé à plus de 20 milliards de dollars US dans ce type de financements.

II. LES FINANCEMENTS

J'ai pensé que mon expérience pratique était la meilleure façon de démontrer la coexistence de systèmes de

droit tant civil, de common law, que de systèmes mixtes de droit civil et de common law dans les contrats internationaux.

Comme vous pourrez le constater, la nature même de ces opérations de financement peut donner naissance à l'application de deux, voire plusieurs systèmes de droit, soit par la volonté des parties, soit par obligation légale.

Je m'attarderai plus particulièrement sur un dossier dont j'ai eu la responsabilité, parce qu'il reflète à mon avis, de manière flagrante, le sujet de ce colloque. Ainsi, le projet financé se situe en Thaïlande, pays qui jouit d'un système mixte de droit civil et de common law. Par ailleurs, nous analyserons également d'autres projets, toutefois, de façon plus concise.

A. LES FINANCEMENTS DE PROJET

Le premier exemple est donc celui d'un financement de projet dont l'objet est le financement de l'installation d'un réseau de téléphonie fixe portant sur 1 500 000 lignes. Il me semble nécessaire de décrire l'environnement du projet qui est à l'origine du choix, ou de la nécessité, de différents systèmes de droit, en me limitant néanmoins aux principaux aspects.

Dans le présent cas, les fournisseurs sont français, suédois, japonais et thaïlandais. Les contrats commerciaux portent soit sur la commutation, soit sur la transmission de lignes. Les fournisseurs étrangers interviennent en alternance, une fois pour la commutation, une fois pour la transmission. Le financement de la part locale (câblage du réseau, génie civil) est assuré par un groupe de banques thaïlandaises.

Au moment de l'appel d'offres, chaque fournisseur étranger devait, en sus de sa soumission, proposer un financement assuré par un syndicat de banques. Pour les financements des exportations françaises, le Crédit Lyonnais, en alternance avec une autre banque française, assure le chef de file des différents crédits acheteurs. Un regroupement de banques scandinaves et un ensemble de banques asiatiques jouent le même rôle pour leurs crédits respectifs.

1. La nature des sûretés

Il est primordial à ce stade d'analyser les sûretés exigées par les banques pour ce financement. Étant donné qu'il s'agit d'un financement de projet, les revenus provenant des utilisateurs du réseau téléphonique, versés dans un premier temps au concédant, assurent le service de la dette et les banques ont donc exigé la cession de ces revenus dont bénéficie partiellement le concessionnaire, en d'autres termes, l'emprunteur de tous les crédits, au titre de la concession.

Le montage comprend en plus, les sûretés habituelles des financements de projet que je reprendrai ultérieurement.

Cette brève mise en contexte nous permet de bien situer le projet, tant pour son financement que pour le *Security Package*. Ainsi, il fallait mettre tout cela en symbiose *contractuellement au plan juridique* et prévoir la protection des droits des différents regroupements bancaires.

Dans un second temps, il est essentiel de s'attarder à la documentation juridique qui a été mise en place. En effet, on dénote que cette documentation met en évidence la multiplicité des actes et des droits les régissant ainsi que la complexité qui peut en découler.

2. Les conventions de crédit

Les conventions de crédit de chaque groupe bancaire sont régies par des droits différents. Par exemple, les crédits acheteurs français sont régis par le droit français, les crédits acheteurs scandinaves, par le droit suédois et les crédits thaïs, par le droit thaïlandais. Enfin, il est important de noter que les conventions de crédit sont indépendantes les unes des autres et financent, comme je l'ai précisé antérieurement, des contrats commerciaux différents.

3. L'*Intercreditor Agreement*

L'*Intercreditor Agreement* définit notamment, les principes régissant les droits et obligations des banques entre elles, la façon dont elles exerceront leurs droits au titre de leurs conventions de crédit respectives et la manière dont

elles mettront en jeu les sûretés. Ce document est régi par le droit anglais, droit qui satisfait l'ensemble des créanciers de diverses origines.

4. Le *Security Agreement*

Le *Security Agreement* est une convention qui énumère et définit entre autres, l'ensemble des sûretés données par l'emprunteur à toutes les banques, le fonctionnement de certaines d'entre elles, les conditions permettant à une nouvelle banque de bénéficier desdites sûretés, et les assurances que doit contracter l'emprunteur. Par conséquent, il est régi par le droit thaïlandais, à la demande du *Security Agent* qui est une banque thaïlandaise.

5. Les *Security Documents*

Dans ce dossier spécifique, à chacune des sûretés dont bénéficie l'ensemble des banques, correspond un document dans le droit approprié, en d'autres termes, le droit thaïlandais.

Ainsi, pour la cession des droits à revenus à titre du contrat de concession, l'acte de cession est régi par le droit thaï, du fait de l'origine de la créance et de la nationalité du cédant et du cessionnaire qui est de nationalité thaïlandaise.

Quant à la cession du produit des assurances, l'acte de cession est régi par le droit thaï, l'assureur principal étant thaïlandais. Pour le nantissement des comptes bancaires, l'acte de nantissement est régi par le droit thaï car les comptes sont situés en Thaïlande. Nous avons en plus du nantissement, une cession des droits au titre des différents comptes, acte également régi par le droit thaï, car une jurisprudence récente et contradictoire de la Cour suprême peut amener à la non-reconnaissance du nantissement des comptes bancaires.

En ce qui a trait au *Shareholders Support Agreement*, cette convention est régie par le droit thaï car les actionnaires principaux de l'emprunteur sont thaïlandais. Enfin, en ce qui concerne la cession des droits de l'emprunteur au titre des contrats commerciaux signés avec les fournisseurs, l'acte de

cession est régi par le droit thaï car lesdits contrats sont eux-mêmes régis par le droit thaïlandais.

De plus, il faut noter que, lorsque les parties avaient ou pouvaient avoir le choix du droit applicable, le droit retenu a la plupart du temps fait l'objet de négociations.

Il en ressort donc, pour ce dossier, que la documentation est généralement extrêmement complexe à rédiger et à mettre en œuvre, parfois difficile à interpréter en cas de problème, compte tenu de la juxtaposition de plusieurs systèmes de droits. Elle a en plus nécessité l'intervention de plusieurs juristes de tous horizons, ... et le tout, ma foi, a fait assez bon ménage.

Aujourd'hui, ce dossier fait l'objet d'une restructuration, et la multiplicité des droits ne semble pas être un handicap aux négociations, ni les alourdir ou les compromettre.

Certaines sûretés ont été mises en jeu, notamment, le nantissement et la cession des comptes, et le droit thaïlandais en la matière, n'a pas été jusqu'à présent un obstacle à la réalisation de ces sûretés par les prêteurs. Par ailleurs, à ce jour, aucun conflit entre deux ou plusieurs parties n'a été porté devant une juridiction compétente et de ce fait, on ne peut apprécier, sur le plan judiciaire, les conséquences du montage et des choix juridiques contractuels.

B. LES FINANCEMENTS INTERNATIONAUX : LE CAS DES EXIMBANK

Lorsque les financements de fournitures vers l'Algérie pouvaient plus facilement bénéficier de la couverture d'Assureurs crédit, le Crédit Lyonnais a financé à plusieurs reprises des exportations de biens et services d'origine américaine, à destination de ce pays, financements qui bénéficiaient de la garantie de l'*Export-Import Bank of the United States* (l'EXIMBANK).

Dans ces opérations, l'EXIMBANK accepte que nos conventions de crédit soient régies par le droit français alors que les billets à ordre matérialisant notre créance sont soumis au droit de l'État de New York. Mais pourquoi l'EXIMBANK acceptait-elle ce double régime de droits? En fait, cette dernière fait jouer ses droits, en cas de défaillance de l'emprunteur, sur la base unique des billets à ordre.

De notre côté, en tant que prêteur, nous pouvons faire valoir nos droits, au titre de la convention de crédit, devant les tribunaux français, en application du droit français, et faire valoir éventuellement nos droits, au titre des billets à ordre, devant les tribunaux américains, en application du droit de l'État de New York.

L'accord de l'EXIMBANK de soumettre nos conventions au droit français, nous permet de les rédiger nous-mêmes, sans avoir recours à un cabinet d'avocats externe compétent dans le droit qui aurait été autrement retenu. Ainsi, nous avons la maîtrise de la documentation, ce qui est important dans les négociations. De plus, un autre facteur important est l'économie des frais juridiques qui n'est pas négligeable.

C. LE FINANCEMENT DES ACTIFS : L'EXPÉRIENCE AIRBUS

Le troisième et dernier exemple que je désire vous livrer consiste davantage en un projet présentant une alternance de deux systèmes de droit plutôt que leur coexistence. Il s'agit du financement des AIRBUS.

Pour cet exemple, j'ai retenu le mode de financement des AIRBUS 300 et 310. Encore une fois, je pense devoir décrire succinctement l'opération afin de mieux vous faire apprécier l'approche du choix du droit applicable.

Le financement se présente sous la forme d'un crédit acheteur européen.

À l'origine des financements aéronautiques en crédit export, la répartition du crédit finançant l'achat d'un avion, au titre d'un seul contrat commercial, a été décidée en fonction des constructeurs, membres du GIE AIRBUS (groupe-ment d'intérêt économique)¹, et se présente comme suit :

1. Le GIE a pour but de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et non de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Il peut être constitué sans capital et jouit de la personnalité morale. Les membres du GIE sont tenus de ses dettes sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

40 % du crédit, pour la part française; 40 % pour la part allemande; et 20 % pour la part britannique.

Le crédit, pour refléter cette réalité, comporte donc trois tranches avec trois chefs de file, un français, un allemand et un britannique, chacun ayant la responsabilité d'un *pool* bancaire, la coordination étant assurée par un agent choisi parmi les chefs de file. Ces tranches de crédit bénéficient de la couverture des assureurs crédit COFACE, HERMES et ECGD².

Du reste, le droit applicable retenu pour la convention de crédit est soit, le droit français, soit le droit anglais, rarement pour ne pas dire jamais, le droit allemand et ce, sans motif apparent. Les raisons du choix du droit peuvent être notamment, le droit de la nationalité de l'acheteur de l'appareil. Ainsi, si on se trouve en présence d'une société dont le système juridique est un système de droit civil, on retiendra le droit français : le choix du droit de la juridiction compétente retenue par les prêteurs, c'est-à-dire la juridiction du Tribunal de commerce de Paris ou la juridiction des tribunaux anglais, lorsque le pays de cette juridiction a signé une convention bilatérale sur la reconnaissance des jugements avec le pays de l'emprunteur.

Ainsi, pour un dossier égyptien, le droit français a été retenu sur la base de l'existence de la Convention sur la coopération judiciaire franco-égyptienne de 1982.

Un autre aspect que je souhaite souligner concerne la clause de juridiction. En effet, à plusieurs reprises, nous avons mis dans nos conventions une clause de juridiction non exclusive. Ainsi par exemple, les parties sont convenues de porter tous différends nés de la convention devant le Tribunal de commerce de Paris, en prévoyant également l'acceptation irrévocable de l'emprunteur à se soumettre à la compétence des tribunaux anglais et allemands, ce dernier élisant domicile à Paris, et nommant, un *Process Agent* pour une procédure éventuelle en Angleterre ou en Allemagne. Bien entendu, nous avons en sus, la clause qui stipule la saisie de

2. Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur. Hermes Kreditversicherungs Aktiengesellschaft; Her Majesty's Secretary of State acting by the Export Credits Guarantee Department.

tout tribunal, si besoin était, afin d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire.

En garantie de ces financements, les banques exigent une hypothèque portant sur l'appareil. Habituellement, l'acte constitutif d'hypothèque aérienne est régie par le droit du pavillon de l'appareil et est enregistré auprès des autorités compétentes dans ledit pays. Cependant, il est arrivé, en raison de frais d'enregistrement élevés, voire prohibitifs, et sur l'avis de nos conseils juridiques externes, de soumettre l'hypothèque au droit anglais. L'acte d'hypothèque n'a pas été enregistré au moment de sa création. Les banques ont jugé le fait de ne pas l'enregistrer comme une protection, il est vrai moins bonne, mais tout de même satisfaisante, puisqu'il y avait, compte tenu de la structure du financement, peu de risque de voir l'enregistrement d'une telle sûreté par un autre créancier.

CONCLUSION

On constate donc à l'aide de ces trois exemples sommairement exposés et volontairement choisis, que la réalité juridique des montages de ces financements internationaux et leur documentation, confrontent la dualité, voire la pluralité de systèmes de droit, qui cohabitent, selon notre expérience, généralement harmonieusement.

Mais ne faut-il pas ajouter qu'une partie importante de ces financements est soumise à un système de droit de la common law, à l'exception si tel est le cas, du droit pouvant régir les sûretés réelles sur des biens, qui est la loi de leur situation, la *lex rei sitae*.

Les conseils juridiques qui y sont impliqués, en complément de leur compétence dans un système de droit, qui est habituellement celui de leur pratique et de leur pays, se doivent désormais de posséder également une bonne connaissance de systèmes de droit différents et notamment, du droit anglais ou du droit de l'État de New York, droits que l'on retrouve fréquemment dans la documentation juridique des crédits internationaux syndiqués.

Aussi, les juristes de banques ont dû, tant par nécessité professionnelle, contrôle des dossiers au plan juridique, que

par intérêt intrinsèque, répondre, ne serait-ce que par la diversité et le nombre des opérations qu'ils ont à traiter, à cette exigence.

Lorraine Roy
Crédit Lyonnais
1 Rue des Italiens
75009 PARIS
FRANCE
Télec. : 011 33 1 42 95 62 12